

(1)

(N^o 101.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1891.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

I

Demande du sieur Antoine BUCKER.

MESSIEURS,

Le sieur Bucker, né à Hertzfeld (Prusse), le 3 août 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois d'avril 1870, et exerce, à Bruxelles, la profession de chasseur.

Il a épousé une allemande dont il a deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

La demande de naturalisation de cet étranger avait déjà été prise en considération par la Chambre, le 14 mai 1890, par 84 voix contre 5, et le Sénat avait donné son adhésion au projet de loi qui le concerne. Mais le sieur Bucker s'étant rendu à l'étranger et étant tombé malade pendant le voyage, n'a pas accepté, dans le délai de deux mois, la grande naturalisation qui lui avait été conférée; il a encouru la déchéance comminée par l'article 9 de la loi de 1881. Dans ces conditions, la Commission vous propose de prendre la nouvelle demande du sieur Bucker en considération.

Le Président-Rapporteur,

B^o H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Guillaume FISCHMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Fischmann, né à Czenstochau (Russie), le 22 avril 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il est père d'un enfant né en Belgique, et sa femme est de nationalité belge.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire en Russie, ayant perdu sa qualité de Russe, attendu que les sujets russes israélites qui quittent le pays, sans être munis d'un passe-port régulier, perdent leur nationalité; il n'avait aucune obligation envers la milice en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Fischmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président-Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur Jules-Victor-Auguste COUVREUR.

MESSIEURS,

Le sieur Couvreur, né à Versailles (France), d'un père français et d'une mère belge, le 17 novembre 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1882, et exerce, à Namur, la profession de professeur.

Il est marié ; un fils est né de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Couvreur remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Jean-Pierre-Léon PRIM.

MESSIEURS,

Le sieur Prim, né à Redange (Grand-Duché de Luxembourg), le 20 juin 1865, a adressé à la Chambre une demande pour obtenir la naturalisation ordinaire.

J'ai eu l'honneur, au nom de la Commission des naturalisations, de faire rapport sur cette demande et j'ai conclu que le sieur Prim remplissait toutes les conditions voulues pour obtenir la naturalisation ordinaire.

La Chambre a rejeté la prise en considération le 12 février 1891.

M. Prim est deuxième commis à l'agence du Trésor, à Bruxelles.

Je ne puis que confirmer le rapport qui a déjà été présenté à la Chambre ; de l'examen des pièces du dossier il résulte que le sieur Prim réunit toutes les conditions requises pour obtenir la faveur qu'il sollicite

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Charles-Antoine SMULDERS.

MESSIEURS,

Le sieur Smulders, né à Maastricht (Pays-Bas), le 8 mai 1863, sollicite la naturalisation ordinaire. La Chambre a déjà été saisie de cette demande et

M. Dohet, au nom de la Commission des naturalisations, après examen du dossier, avait conclu que M. Smulders réunissait les conditions voulues pour obtenir la naturalisation ordinaire. La Chambre a rejeté, le 21 février, la prise en considération de la demande du sieur Smulders.

M. Smulders vient de renouveler la requête qu'il avait précédemment adressée à la Chambre. Il fait valoir comme nouvelle raison qu'il compte prendre part cette année au grand concours de composition musicale et que le rejet de sa demande pourrait entraver sa carrière artistique.

La Commission des naturalisations, s'en référant au rapport présenté par M. Dohet, estime que le sieur Smulders réunit les conditions voulues pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande du sieur Henri-Gaspard STEEGHS.

MESSIEURS,

Le sieur Steeghs, né à Broekhuijsen (Limbourg hollandais), le 28 octobre 1816, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1850, et exerce, à Bruxelles, la profession de menuisier.

Il a épousé une belge et il est père de quatre enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique; aux termes de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement afférant à la naturalisation.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Steeghs remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
